rités de forme ou d'erreurs de fait manifestes, que sous l'angle de vue d'un éventuel détournement de leur pouvoir d'appréciation par les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de ces documents.

Dans les affaires jointes 6 et 97/79

DANIELE GRASSI, fonctionnaire au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Tervueren, Belgique, représenté par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. Antonio Sacchettini, conseiller au service juridique du secrétariat général du Conseil, en qualité d'agent, assisté de M. John Carbery, également conseiller audit service, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. van den Houten, directeur au service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de divers rapports de notation concernant le requérant,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

M. Daniele Grassi a été nommé, au 1er juillet 1963, réviseur à la division italienne du service linguistique du secrétariat général du Conseil, au grade LA 4.

En application de l'article 43 du statut des fonctionnaires et de la décision du Conseil, du 18 octobre 1977, fixant les dispositions générales d'exécution de cette disposition, le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de M. Grassi a été établi, pour la période du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1977, par le premier notateur le 16 février 1978 et remis à M. Grassi le 17 février.

Le 21 février 1978, M. Grassi, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 18 octobre 1977, a apporté des remarques sur ce rapport et demandé sa révision.

Le premier notateur ayant maintenu son rapport, M. Grassi en a demandé, le 2 mars 1978, la révision par un deuxième notateur, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision du 18 octobre 1977.

Le rapport du deuxième notateur a été établi le 15 mars 1978. M. Grassi le signa le 21 mars, en indiquant, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la décision du 18 octobre 1977, son intention d'introduire une réclamation au titre de l'article 90 du statut.

Cette réclamation a été introduite par acte daté du 6 juin 1978, enregistré à l'administration du secrétariat général du Conseil le 9 juin. La réclamation tendait à l'annulation partielle du rapport de notation du deuxième notateur, du 15 mars 1978, pour autant que de besoin à l'annulation partielle du rapport de notation du premier notateur, du 16 février 1977, et à l'établissement d'un nouveau rapport de notation. Les points en cause étaient la description des tâches, les appréciations analytiques quant à la compétence et au rendement dans le service ainsi que l'appréciation générale.

Le 14 juin 1978, le secrétaire général du Conseil a soumis la réclamation de M. Grassi au «groupe restreint» du comité des rapports, conformément aux articles 9, point b), et 11 de la décision du 18 octobre 1977. Le «groupe restreint» a émis son avis le 13 juillet 1978; il a été notifié à M. Grassi le 17 juillet. Selon l'avis, la notation dont avait fait l'objet M. Grassi ne pouvait être considérée «comme ayant été présentée de manière parfaitement adéquate».

Le deuxième notateur a, le 28 juillet 1978, établi un rapport amendé, tenant compte des remarques du groupe restreint du comité des rapports. Le secré-

taire général du Conseil a transmis ce rapport à M. Grassi le 5 septembre 1978, en lui indiquant que, s'il ne pouvait l'accepter, il lui était loisible de faire une nouvelle réclamation.

Le 18 septembre 1978, M. Grassi a fait savoir au secrétaire général qu'il ne pouvait ni accepter le rapport modifié du deuxième notateur, ni présenter une nouvelle réclamation; il y aurait lieu d'appliquer l'article 11, paragraphe 4, de la décision du 18 octobre 1977, aux termes duquel:

Selon l'avis émis par le groupe restreint, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide:

a) soit de saisir le comité des rapports, la procédure continuant alors conformément à l'article 10, points 2 à 6;

b) soit de ne pas saisir le comité des rapports, cette décision étant communiquée au fonctionnaire noté et le rapport établi par le deuxième notateur, conformément à l'article 8, paragraphe 4, étant transmis au fonctionnaire noté et devenant ainsi définitif, ce qui termine la procédure de réclamation.

Le 24 octobre 1978, le secrétaire général a répondu à M. Grassi que tout en ne partageant pas son avis que le rapport établi par le deuxième notateur peut seulement être modifié après saisine et avis du Comité des rapports, il avait décidé de saisir ce dernier de sa réclamation sur base du premier rapport de notation non modifié.

Le 28 novembre 1978, le groupe restreint du comité des rapports a émis l'avis que le cas de M. Grassi devait être soumis au comité des rapports. En conséquence, le secrétaire général, en transmettant à M. Grassi, le 4 décembre 1978, copie de l'avis du groupe restreint, l'a informé de ce qu'il avait décidé de saisir le comité des rapports de sa réclamation.

M. Grassi, estimant que le rapport de notation modifié par le deuxième notateur avait été retiré et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'introduction de sa réclamation, celle-ci avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet, a saisi la Cour, le 5 janvier 1979, d'un recours enregistré sous le n° 6/79.

Le comité des rapports, saisi de la réclamation de M. Grassi du 6 juin 1978, a rendu son avis le 15 février 1979. Il y constate que la description des fonctions, dans les rapports de notation contestés, ne pouvait sérieusement être considérée comme faisant grief à M. Grassi, mais qu'en ce qui concerne la compétence, la conduite dans le service et l'appréciation générale, certains amendements apparaissaient nécessaires.

Le deuxième notateur a amendé son rapport le 2 mars 1979 et procédé, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la décision du Conseil du 18 octobre 1977, à l'établissement du rapport définitif «en suivant l'avis du comité des rapports dans la mesure où il le partage». Le rapport, entériné par le secrétaire général du Conseil en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, a été transmis à M. Grassi le 20 mars 1979.

M. Grassi a contresigné le rapport le 29 mars 1979, sous toutes réserves. Il a introduit, le 20 juin 1979, contre ce rapport un nouveau recours, enregistré sous le n° 97/79.

II — Procédure écrite

Dans l'affaire 6/79, dont la Cour a été saisie par requête du 5 janvier 1979, la procédure écrite a, compte tenu de la prorogation des délais pour le dépôt de certains mémoires, suivi un cours régulier.

Dans l'affaire 97/79, introduite par recours du 20 juin 1979, le Conseil, partie défenderesse, a, conformément à l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, par acte séparé introduit le 23 juillet 1979, demandé à la Cour de statuer, sans engager le débat au fond, sur la recevabilité du recours et de déclarer celui-ci non recevable. Le requérant au principal a présenté ses observations sur l'exception soulevée par le Conseil par acte déposé le 19 septembre 1979. Par ordonnance du 16 octobre 1979, la Cour (deuxième chambre) a décidé de joindre l'exception au fond et réservé les dépens.

Par ordonnance du 16 novembre 1979, la Cour (deuxième chambre), conformément à la demande présentée par le requérant et malgré l'objection du Conseil, selon lequel il n'y aurait pas connexité entre les deux affaires, a décidé, en application de l'article 43 du règlement de procédure, de joindre les affaires 6/79 et 97/79 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt, et de réserver les dépens.

La procédure écrite dans l'affaire 97/79 a, par la suite, suivi un cours régulier.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité, d'une part, le requérant à actualiser ses conclusions et à indiquer de manière précise des éléments du rapport de notation litigieux dont il demande l'annulation, d'autre part, le Conseil à fournir des indications plus précises sur le statut et les pouvoirs du comité des rapports et à déposer le texte intégral du guide de la notation. Les parties ont donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

III — Conclusions des parties

Le *requérant*, dans le dernier état de ses conclusions, actualisées à la demande de la Cour, conclut à ce qu'il plaise à celle-ci:

a) déclarer les recours recevables;

b) dire pour droit que le rapport de notation du deuxième notateur du 2 mars 1979, relatif à la période du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1977, objet du recours 97/79, emporte retrait du rapport de notation du deuxième notateur du 15 mars 1978, relatif à la même période, objet du recours 6/79;

c) en conséquence, constater que le recours 6/79 est devenu sans objet en cours d'instance et condamner la partie défenderesse aux dépens de ce recours;

d) annuler certaines mentions ou appréciations relatives à la description des tâches principales et à la conduite dans le service du requérant, ainsi que certaines remarques finales du rapport de notation du deuxième notateur du 2 mars 1979;

e) annuler, pour autant que de besoin, certaines mentions ou appréciations du rapport de notation du premier notateur du 16 février 1978;

f) constater que ces annulations comportent de soi annulation de la décision prise sur la réclamation du requérant du 6 juin 1978;

g) condamner la partie défenderesse aux dépens du recours 97/79.

Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— *dans l'affaire 6/79*

a) principalement, rejeter le recours comme irrecevable;

b) subsidiairement, décider qu'il n'y a pas lieu à statuer;

c) dans l'un et l'autre cas, mettre les dépens à la charge du requérant.

— *dans l'affaire 97/79*

a) se prononcer au préalable sur la recevabilité du recours;

b) au cas où il serait déclaré recevable, rejeter comme non fondées les demandes, principale et subsidiaires, de la partie requérante;

c) condamner la partie requérante aux dépens dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la partie défenderesse en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 2, du règlement de procédure.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Quant à la recevabilité

Quant au recours 6/79

Le *Conseil* estime que, si le recours remplit les conditions posées par le statut des fonctionnaires en matière de délais fixés pour sa formation, il n'est, par contre, pas recevable au regard des conditions prévues aux articles 9 et suivants de la décision du Conseil du 18 octobre 1977.

a) Aux termes de l'article 12 de cette décision, serait seul susceptible d'un recours devant la Cour de justice le rapport de notation définitif. Or, le rapport du deuxième notateur, du 15 mars 1978, aurait fait l'objet, de la part du requérant, d'une réclamation, au titre de l'article 90 du statut, le 6 juin 1978, et cette réclamation aurait été soumise au comité des rapports, en application de l'article 9, point b), et de l'article 11 de la décision du 18 octobre 1977. L'avis du comité des rapports aurait été rendu postérieurement à l'introduction du recours; à ce moment, le requérant n'aurait donc pas encore fait l'objet d'un rapport de notation définitif.

b) La procédure prévue par la décision du 18 octobre 1977 tendrait manifestement à régler, au plan interne, les contestations pouvant surgir lors de l'établissement des rapports de notation; la nécessité de l'épuiser préalablement serait donc justifiée tant par des exigences d'allégement de la procédure contentieuse, que par des considérations tirées de la notion même du devoir de loyauté des fonctionnaires à l'égard de leur administration.

c) Il serait incontestable qu'une procédure administrative préalable au contentieux juridictionnel était en cours au moment où le requérant a déposé sa requête. Cette procédure s'inscrirait parmi celles qui, selon la jurisprudence de la Cour, sont susceptibles de permettre à l'administration de procéder à un examen interne des demandes et d'éviter ainsi éventuellement une procédure judiciaire. Si l'on devait admettre

qu'un recours peut être valablement formé avant qu'une telle procédure préalable ait été épuisée, la conséquence en serait que deux instances, l'une juridictionnelle, l'autre administrative, seraient en même temps saisies du même litige; c'est précisément une telle saisine parallèle que la jurisprudence de la Cour tendrait à éviter.

d) La procédure prévue à la décision du 18 octobre 1977 aurait été appliquée correctement. C'est notamment dans un effort d'épuiser au préalable, avant la soumission du litige à la Cour, toutes les voies offertes par la procédure du comité des rapports que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait décidé de saisir ce comité après le délai de 4 mois prévu à l'article 90 du statut.

e) La situation juridique caractérisée par une procédure de réclamation inachevée sur le plan interne mettrait en cause l'existence même d'un intérêt du requérant à faire constater, dans l'immédiat, au plan judiciaire, un manquement à son égard. L'intérêt à agir ferait défaut dans la situation de procédure qui caractérise la présente affaire: le requérant, lors de l'introduction du recours, n'aurait eu aucun intérêt légitime, né et actuel, ni suffisamment caractérisé, à faire trancher par la Cour le litige l'opposant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution.

f) Quant au «fait nouveau» constitué par la transmission au requérant, le 20 mars 1979, du rapport de notation amendé du deuxième notateur du 2 mars, il conviendrait, en effet, de constater que ce nouveau rapport n'est pas un acte confirmatif du premier et qu'il porte implicitement, mais nécessairement, retrait du premier rapport de notation du second notateur du 15 mars 1978.

Les conclusions tirées par le requérant de cette constatation en ce qui concerne la décision sur les dépens ne sauraient toutefois être acceptées: le retrait implicite du premier rapport serait intervenu, non pas à cause du recours formé par le requérant contre l'acte désormais retiré, mais à cause de la prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une nouvelle décision, ayant un contenu différent, mais portant sur le même sujet.

La présente situation serait celle d'un non-lieu à statuer de la part de la Cour; dans un tel cas, aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, celle-ci réglerait librement les dépens. La reconnaissance, de la part du requérant, que son recours était devenu sans objet aurait dû, pour des raisons de cohérence, entraîner son désistement; cette constatation impliquerait la condamnation du requérant aux dépens.

Le *requérant* considère l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil comme manifestement non fondée.

a) La décision du Conseil du 18 octobre 1977 fixant les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires, prise conformément à l'article 110 de celui-ci, serait une décision d'exécution d'un règlement, auquel elle ne saurait déroger, sous peine d'illégalité.

Les conditions dans lesquelles un recours de fonctionnaire peut être introduit devant la Cour seraient fixées par les articles 90 et 91 du statut, et eux seuls. Dès lors que ces conditions ont été respectées en l'espèce — ce qui ne serait pas contesté par le Conseil — le recours serait recevable.

b) A titre subsidiaire, il conviendrait de constater que la procédure établie par la décision du 18 octobre 1977 n'a pas été appliquée correctement: en transmettant au requérant, le 5 septembre 1978, le rapport amendé du deuxième notateur sans saisir le Comité des rapports, l'autorité investie du pouvoir de nomination du Conseil aurait admis, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b) de la décision du 18 octobre 1977, que le rapport de notation était devenu définitif.

c) Les arguments avancés par le Conseil pour contester l'intérêt à agir du requérant reviendraient à considérer, contrairement à la jurisprudence bien établie de la Cour, que les délais de recours ne sont pas d'ordre public et que les parties pourraient les prolonger à leur convenance.

d) Le rapport du second notateur du 2 mars 1979 modifierait, sur certains points, le rapport de notation du 15 mars 1978; il ne serait un acte confirmatif ni dans le fond ni dans la forme.

L'analyse la plus correcte de la situation en droit créée par ce fait nouveau consisterait à considérer que le nouveau rapport de notation du second notateur porte implicitement, mais nécessairement, retrait du premier rapport du second notateur.

Le recours, recevable «ab initio», serait devenu sans objet, en cours d'instance, du fait du défendeur; ce dernier devrait donc être condamné aux dépens.

Quant au recours 97/79

Le *Conseil* considère le recours comme irrecevable tant aux termes de l'article 91 du statut des fonctionnaires qu'à l'égard de sa décision du 18 octobre 1977.

a) Aucune réclamation n'aurait été introduite par le requérant contre le rapport définitif de notation du 2 mars 1979. Or, aux termes de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, un recours n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une réclamation, au sens de l'article 90, paragraphe 2, dirigée contre l'acte faisant grief attaqué au recours.

b) La seule réclamation introduite par le requérant serait celle du 6 juin 1978; l'existence de cette réclamation, ne saurait justifier la recevabilité du présent recours.

Celui-ci, tout d'abord, serait manifestement tardif, ayant été formé bien au-delà de l'écoulement du délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de réponse déterminé à l'article 91, paragraphe 3, du statut.

Par ailleurs, la condition de l'introduction préalable d'une réclamation n'aurait aucun sens si le recours pouvait être dirigé contre un acte faisant grief différent de celui sur lequel porte la réclamation; or, dans le cas d'espèce, la réclamation aurait été dirigée contre le rapport de notation du 15 mars 1978 et aurait fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 9 octobre 1978; par contre, le recours porterait essentiellement sur le rapport de notation définitif du 2 mars 1979.

En toute hypothèse, le recours contentieux devrait être précédé d'une réclamation contre un acte faisant grief; or, le requérant lui-même considérerait le rapport de notation du 15 mars 1978 comme retiré.

Le recours, dans ces conditions, ne pourrait être considéré comme recevable qu'en présence d'une nouvelle réclamation et de son rejet, explicite ou implicite.

Loin d'être une «réclamation sur réclamation», l'introduction d'une réclama-

tion serait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une condition formelle pour la saisine de la Cour.

c) La phrase («ce qui termine la procédure de réclamation») utilisée par le secrétaire général du Conseil dans sa note du 20 mars 1979 ne ferait que reprendre la terminologie de l'article 11, paragraphe 4, de la décision du Conseil du 18 octobre 1977. Il aurait incombé au destinataire de cette note de vérifier si les conditions de fond et de forme posées par le statut pour la formation d'un recours étaient remplies.

En l'espèce, serait en cause l'abstention d'introduire préalablement au recours la réclamation exigée par le statut.

d) Le second rapport de notation du second notateur, du 2 mars 1979, ne serait pas simplement confirmatif du premier; il s'agirait bien d'un nouveau rapport.

Ce nouveau rapport n'aurait pas eu pour effet de rejeter partiellement, d'une manière explicite, la réclamation du requérant et de faire ainsi à nouveau courir le délai de recours. Aux termes de l'article 91, paragraphe 3, dernier tiret, dernière phrase du statut, une nouvelle ouverture du délai de recours ne serait possible que si une décision explicite intervient après la décision implicite de rejet, mais dans le délai de recours.

Le rapport de notation du 2 mars 1979 serait donc un acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut et aurait dû, avant d'être attaqué devant la Cour, faire l'objet d'une reclamation préalable.

e) L'ordonnance de jonction de la Cour (deuxième chambre) du 16 novembre 1979 ne saurait être invoquée en dehors du contexte qui lui est propre, pour en tirer des conséquences sur lesquelles la Cour elle-même s'est réservée de se prononcer.

f) Aucune contradiction n'existerait entre les arguments avancés par le Conseil en matière de recevabilité dans les deux affaires. L'évolution des faits postérieurs à l'introduction du deuxième recours aurait montré entièrement le bien-fondé de la thèse du Conseil.

Le deuxième recours serait, comme le premier, prématuré, car il aurait été formé sans attendre le déroulement préalable de la procédure précontentieuse. Le grief de tardiveté n'aurait été repris qu'afin de démontrer l'impossibilité de considérer la réclamation du 6 juin 1978 comme la saisine préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

g) La procédure de réclamation telle qu'elle résulte des dispositions combinées du statut et de la décision du Conseil du 18 octobre 1977 serait, certes, complexe. La seule interprétation raisonnable des dispositions figurant à la décision du 18 octobre 1977 consisterait à sauvegarder la primauté des règles posées par le statut; par conséquent, les craintes du requérant quant à l'allongement de la procédure ne seraient pas fondées.

Il apparaîtrait vain d'invoquer, dans la présente affaire, une jurisprudence qui concerne des situations différentes et dont la motivation n'est pas transposable au cas d'espèce.

Des raisons d'équité ne sauraient justifier l'omission du requérant de respecter les dispositions du statut en matière de recours.

h) Le recours serait également irrecevable dans la mesure où il vise, pour autant que de besoin, à l'annulation du rapport de notation du premier notateur du 16 février 1978 et de la décision prise sur la réclamation du 6 juin 1978.

Le *requérant* considère les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil comme non fondées.

a) Dans sa note du 20 mars 1979, le secrétaire général du Conseil aurait indiqué au requérant qu'il entérinait le rapport de notation du 2 mars qu'il lui transmettait, «ce qui termine la procédure de réclamation». Le requérant n'aurait donc plus eu à introduire une réclamation, mais un recours contentieux. En tout état de cause, il serait contraire à l'équité et aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime de tenir rigueur au requérant d'avoir suivi la procédure qui s'imposait — recours contentieux immédiat sans nouvelle réclamation — dès lors que l'autorité investie du pouvoir de nomination elle-même avait tenu l'acte entrepris comme clôturant la procédure de réclamation.

b) Il résulterait des articles 10, 11 et 12 de la décision du Conseil du 18 octobre 1977 que le rapport définitif de notation, susceptible d'un recours contentieux, est le rapport qui termine la procédure de réclamation. Par conséquent, le recours contentieux pourrait et devrait être introduit sans nouvelle réclamation, la condition prévue par l'article 91, paragraphe 2, premier tiret du statut étant, par définition, remplie. Une réclamation sur une réclamation n'aurait évidemment pas de sens.

c) La thèse du Conseil aurait, à la limite, pour conséquence qu'un recours contentieux ne pourrait jamais être introduit contre un rapport de notation ou ne pourrait l'être qu'après plusieurs années de procédure précontentieuse, maintes fois recommencée. Or, il résulterait de la jurisprudence de la Cour que l'économie tant de la procédure administrative que de la procédure judiciaire s'oppose à une interprétation de l'article 91, paragraphe 2, du statut qui, en prenant cette disposition au pied de la lettre, aboutirait uniquement à allonger, sans aucune utilité, la procédure.

d) A l'argument selon lequel la réclamation du requérant du 6 juin 1978 était dirigée contre un acte différent de celui entrepris par le recours, il conviendrait d'opposer la constatation qu'il s'agit d'actes relatifs au même objet, à savoir la notation du requérant pour la période du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1977, et que le second rapport de notation du second notateur est présenté, par le Conseil lui-même, comme clôturant la procédure de la réclamation.

e) Dans son ordonnance du 16 novembre 1979, la Cour (deuxième chambre) aurait motivé la jonction des affaires 6/79 et 97/79 par la constatation suivante:

Les deux recours portent sur le même rapport de notation, établi pour le même fonctionnaire, pour la même période, par les mêmes notateurs. Les modifications apportées à certaines expressions utilisées dans la première version du rapport ne sont pas d'une portée telle que l'identité de celui-ci en aurait été affectée.

Cette constatation apporterait la confirmation de ce que le recours ne devait pas être précédé d'une nouvelle réclamation, les rapports de notation des 15 mars 1978 et 2 mars 1979 constituant en réalité deux versions d'un même rapport de notation.

f) Le rapport de notation du 2 mars 1979 ne serait effectivement pas un acte confirmatif du rapport de notation du 15 mars 1978. Cette constatation n'entraînerait cependant nullement la nécessité d'une nouvelle réclamation. En décider autrement reviendrait en réalité à soutenir que si une réclamation n'est rejetée que partiellement, auquel cas la réponse ne constituerait pas un acte confirmatif de celui visé dans la réclamation, un recours à la Cour de justice ne pourrait être formé que moyennant une nouvelle réclamation; cette conclusion serait manifestement contraire tant au texte qu'à l'esprit de l'article 91, paragraphe 2, second tiret du statut.

g) Le grief de tardiveté adressé à la réclamation du 6 juin 1978 ne saurait être admis.

Dès lors qu'il serait reconnu qu'il n'y avait pas lieu à nouvelle réclamation, il faudrait constater que, conformément à l'article 91, paragraphe 3, du statut, le recours a été introduit dans les trois mois de la notification de l'acte qui est présenté par le Conseil lui-même comme clôturant la procédure de réclamation et comme constituant, en d'autres mots, la réponse à la réclamation du 6 juin 1978.

h) Les thèses du Conseil ne seraient pas seulement inexactes en soi, mais encore contradictoires entre elles. En particulier, il y aurait contradiction entre les arguments avancés contre la recevabilité du recours 6/69, qui serait prématuré, et ceux opposés à la recevabilité du recours 97/79, qui serait tardif.

i) Très subsidiairement, au cas où, par impossible, la Cour considérerait que, dans le principe, il eût fallu introduire une réclamation, le recours devrait néanmoins être déclaré recevable en raison de la teneur de la note du secrétaire général du Conseil du 20 mars 1979 et de la difficulté, pour le requérant, de déterminer la procédure à suivre, compte tenu de la complexité de cette affaire et des interférences de fait entre les articles 90 et 91 du statut et la décision du Conseil du 18 octobre 1977.

B — Quant au fond

Le *requérant* conteste une mention concernant la description des principales tâches accomplies par lui, une appréciation concernant sa conduite dans le service ainsi que certaines remarques finales figurant tant au rapport de notation du deuxième notateur du 2 mars 1979 qu'au rapport de notation du premier notateur du 16 février 1978. Il invoque, contre ces éléments des deux rapports, des moyens tirés de la violation de l'article 43 du statut, de la règle selon laquelle une appréciation particulièrement élogieuse ou critique doit être illustrée autant que possible par des éléments concrets, de la violation des règles et principes selon lesquels tout acte administratif doit avoir des motifs et que ceux-ci ne peuvent être entachés d'erreur de droit et/ou de fait, de la violation du principe d'égalité, de l'excès de pouvoir et du détournement du pouvoir d'appréciation de l'administration.

Le *Conseil* fait observer que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour de justice, l'appréciation des aptitudes professionnelles d'un fonctionnaire relèverait de la compétence de l'administration et qu'il n'entrerait pas dans les prérogatives de la Cour d'en contrôler le bien-fondé. Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour sur les éléments d'ap-

préciation contenus dans un rapport de notation serait un «contrôle minimum», à exercer exclusivement sur le vice de forme, le motif manifestement erroné en droit ou matériellement inexact et le détournement de pouvoir.

Quant à la description des tâches

Le *requérant* fait grief au rapport de notation du 2 mars 1979 d'indiquer qu'il a effectué un nombre limité de traductions non révisées et au rapport du 16 février 1978 de mentionner qu'il a, lorsque cela était nécessaire, effectué des traductions difficiles. Ces mentions seraient à considérer dans le contexte, plus général, d'une tentative de réduire ses fonctions de réviseur.

Le fait d'avoir, au cours d'une unique mission de trois jours, accompli certaines tâches de traduction ne serait guère significatif dans le cadre d'ensemble d'un rapport de notation portant sur une période de deux années; il n'aurait pas été fait auparavant état de telles tâches occasionnelles; faisant mention d'une telle activité insignifiante, les notateurs n'auraient, par contre, pas cru devoir indiquer que le requérant avait, à la même occasion, dirigé tout le groupe linguistique et que, pendant un an et demi, il avait dirigé, avec un réviseur plus jeune, le groupe ACP de la division linguistique italienne.

Le *Conseil* estime que le fait de mentionner que le requérant a également effectué certaines traductions lors d'une mission ne saurait être interprété comme un élément de sous-estimation; il serait exclusivement destiné à être complet.

Les autres réviseurs auraient également effectué des traductions et les nouveaux rapports, portant sur les années 1977-1978, contiendraient, le cas échéant, cette indication.

On ne saurait faire grief aux notateurs de ne pas avoir mentionné les fonctions de responsable de l'équipe de traduction lors d'une mission, de telles fonctions revenant naturellement au réviseur le plus ancien en rang. En ce qui concerne les fonctions assumées dans le groupe ACP de la division linguistique italienne, un doute serait permis sur la qualification de «direction» invoquée par le requérant.

Aucune inexactitude matérielle ne saurait donc être constatée dans la description des tâches et il n'y aurait aucune preuve d'une autre irrégularité.

Quant à la conduite dans le service

Le *requérant* constate que les deux rapports de notation attaqués ont adopté la mention «passable» («sufficiente») pour ses relations avec les supérieurs et les collègues. Cette notation serait particulièrement critique, étant donné notamment que tous les autres réviseurs de la division linguistique italienne auraient obtenu la notation «très bien»; à ce titre, elle devrait être motivée à suffisance de droit, ce qui ne serait nullement le cas en l'espèce.

Le *Conseil* estime que la mention «passable» n'est pas particulièrement critique, ni en soi ni en comparaison avec des notations antérieures, et ne nécessite, en conséquence, aucune illustration, contrairement à la mention «laisse à désirer», qui la suit dans le guide de la notation du Conseil.

Le caractère d'une notation serait à évaluer en lui-même, non en relation avec les notations concernant d'autres

fonctionnaires. En toute hypothèse, la remarque du requérant à ce sujet serait inexacte.

Quant à l'appréciation générale

Le *requérant* se plaint de ce que les deux rapports de notation litigieux font état, en son chef, de rigidité, d'intransigeance et d'intolérance dans ses attitudes ou à l'égard des opinions d'autrui, ce qui aurait conduit à un certain nombre d'incidents avec des supérieurs ou des collègues et aurait eu un effet négatif sur l'atmosphère de la division italienne du service linguistique.

a) Ces appréciations, particulièrement défavorables, ne seraient pas motivées à suffisance de droit, ce qui équivaudrait à une ebsence de motivation: il n'aurait pas été répondu aux observations formulées à leur égard par le requèrant ni expliqué pourquoi les incidents auxquels il est fait référence seraient la conséquence, et la conséquence exclusive, de son comportement.

Le requérant aurait été fondé à demander de quelles positions ou attitudes il s'agissait, et vis-à-vis de quels faits ou opinions; il se serait imposé, pour qu'il y ait motivation, qu'il lui fût répondu. Par ailleurs, l'intransigeance d'une attitude ne pourrait être reprochée à quelqu'un que si elle se manifeste vis-à-vis de faits ou d'opinions qui ne la justifient pas.

Au regard des incidents invoqués contre le requérant, il y aurait lieu de constater un certain nombre de faits acquis d'où il se déduirait incontestablement qu'il eût fallu, à tout le moins, dire pour quelles raisons le requérant en a été tenu pour seul responsable. Ainsi, il serait acquis qu'à l'origine des incidents, se trouvent des faits qui n'ont rien à voir avec la personnalité du requérant; serait nécessairement insuffisante une motivation qui ne dit même pas pourquoi le responsable des incidents serait la personnalité prétendument rigide du requérant. Le Conseil «collerait» au requérant une étiquette, à laquelle il attacherait ensuite, sans s'expliquer, comme par un automatisme fatal, la responsabilité de certains incidents et, plus généralement, du climat régnant à la division italienne du service linguistique. On ne saurait justifier une conclusion par référence à une prémisse sans justifier cette prémisse et la relation entre elle et la conclusion.

b) Le fait que le requérant reste dans l'ignorance des raisons de l'appréciation négative dont il a fait l'objet ne saurait être justifié par la constatation que le pouvoir juridictionnel n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Adopter cette conception reviendrait à supprimer tout contrôle de légalité, fût-il limité notamment aux irrégularités de procédure, à l'erreur manifeste en fait ou en droit des motifs, y compris leur pertinence, et au détournement de pouvoir. La Cour ignorerait pourquoi les supérieurs hiérarchiques du requérant estiment qu'il est seul responsable des incidents retenus contre lui; elle se trouverait donc dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité. Il faudrait en inférer que les actes attaqués ne sont pas fondés sur des motifs légalement admissibles.

c) L'autorité investie du pouvoir de nomination aurait été expressément invitée, par les supérieurs hiérarchiques,

à se prononcer au sujet des incidents reprochés au requérant et s'en serait abstenue. Il ne serait, dans ces conditions, plus légalement possible de les imputer, dans un rapport de notation, au requérant.

Seraient sans pertinence à cet égard le fait que les deux notateurs sont du même avis, les motifs de ces avis n'étant pas connus, de même que l'appréciation d'un premier notateur en 1973.

d) Les incidents dont il est fait grief au requérant seraient attribués à tort à son attitude prétendument rigide: il ne serait pas à l'origine de ces incidents et il serait manifestement inexact de lui en imputer la responsabilité exclusive.

e) Les appréciations défavorables dont le requérant fait l'objet traduiraient à son égard une animosité qui se serait manifestée de diverses manières depuis qu'il a formé un précédent recours devant la Cour de justice (arrêt du 30. 10. 1974, affaire 188/73; Recueil p. 1099).

Le *Conseil* considère comme non fondés les griefs soulevés par le requérant.

a) Il résulterait tant de la jurisprudence de la Cour que de la décision du Conseil du 18 octobre 1977 qu'il n'existe aucune obligation de motivation en ce qui concerne les rapports de notation, sauf dans des cas extrêmes. Par ailleurs, il conviendrait de constater qu'un notateur a non seulement le droit, mais le devoir de faire état, dans le rapport de notation, des attitudes générales d'un fonctionnaire, dès lors que celles-ci se concrétisent factuellement et ont des répercussions négatives sur les relations de service.

L'abstention de l'autorité investie du pouvoir de nomination de se prononcer sur des incidents dont un fonctionnaire est considéré comme responsable n'entraînerait nullement l'impossibilité d'en faire mention dans le rapport de notation concernant ce même fonctionnaire: soutenir le contraire procéderait d'une confusion entre procédure disciplinaire et procédure de notation et mettrait en cause l'indépendance de jugement du notateur.

b) En fait, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'aurait été appelée à se prononcer qu'au sujet du deuxième des incidents en cause.

Les notateurs, dans l'accomplissement de leur tâche, devraient, en connaissance des faits, faire des appréciations sur les capacités et la conduite dans le service du fonctionnaire noté. Le fait que le rapport comporte l'appréciation de deux notateurs serait une garantie pour le fonctionnaire. Par ailleurs, l'appréciation faite par les deux notateurs lors des notations pour la période 1975-1977 en ce qui concerne la conduite dans le service du requérant ne s'éloignerait pas, en substance, des appréciations faites par ses supérieurs lors de rapports précédents.

c) L'exactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ne serait pas contestée par le requérant; il tenterait de réfuter l'exactitude des déductions qui en sont tirées dans l'appréciation contenue aux rapports de notation, notamment en ce qui concerne l'attribution de ces faits à sa «personnalité rigide».

L'appréciation générale critiquée par le requérant ne constaterait pas que la rigidité de ses attitudes conduit en soi toujours à de regrettables incidents; elle signifierait que, dans certaines circonstances, ses réactions aux problèmes qu'il trouve avec ses collègues et ses supé-

rieurs peuvent être violentes et donc conduire à de regrettables incidents.

d) La responsabilité du requérant dans ces incidents serait clairement établie par leur description détaillée.

e) Les faits avancés par le requérant en tant que preuves de la prétendue animosité à son égard ne seraient rien d'autre que des assertions sans fondement.

V — Procédure orale

Le requérant, représenté par Me Lebrun, et le Conseil, représenté par M. Sacchettini, ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 29 mai 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 juin 1980.

En droit

1 Le requérant, fonctionnaire de grade LA 4, réviseur à la division italienne du service linguistique du Conseil, a introduit successivement, les 5 janvier et 20 juin 1979, deux recours visant à l'annulation partielle du rapport de notation dont il a fait l'objet pour la période du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1977.

Sur les antécédents du litige

2 Le rapport du premier notateur, chef de la première division du service linguistique, a été établi le 16 février 1978 et communiqué à l'intéressé qui, le 21 février, a formulé un certain nombre d'observations et demandé la révision du rapport.

3 Le rapport du deuxième notateur, directeur des opérations et de la traduction, a été établi le 15 mars 1978 et communiqué à l'intéressé qui, le 21 mars, a émis également des objections contre les appréciations du deuxième notateur, en faisant connaître son intention de formuler une réclamation au sens de l'article 90 du statut. Cette réclamation a été présentée le 9 juin suivant au secrétaire général du Conseil.

4 En présence de cette réclamation, le secrétaire général a saisi, en vertu de la décision du Conseil du 18 octobre 1977 fixant les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires relatif aux rapports de notation, le «comité des rapports» dont l'intervention est prévue par cette décision en cas de non-acceptation par un fonctionnaire du rapport de notation qui le concerne. Le 13 juillet 1978, le «groupe restreint» constitué au sein de ce comité a émis un avis, qui a été communiqué au requérant.

5 A la suite de cet avis, le deuxième notateur a, le 28 juillet 1978, modifié l'expression de son appréciation, notamment sur un point qui avait provoqué des critiques particulièrement vives de la part du requérant. Le rapport ainsi amendé a été communiqué au requérant le 5 septembre 1978 par le secrétaire général. Le requérant ayant refusé d'accepter le rapport amendé, le secrétaire général a, le 24 octobre 1978, décidé de le soumettre au comité des rapports siégeant en formation plénière.

6 Sans attendre la formulation de cet avis, le requérant a introduit, le 5 janvier 1979, un premier recours, inscrit sous le n° 6/79.

7 Le comité des rapports a donné son avis le 15 février 1979. Dans ses conclusions, ce comité estime que, moyennant certaines retouches, l'appréciation formulée dans le rapport amendé «pourrait constituer une base adéquate». A la suite de ces observations, le deuxième notateur a établi, le 2 mars 1979, le texte définitif du rapport de notation en tenant compte des observations du comité des rapports. Par note du 20 mars 1979, le secrétaire général a fait savoir au requérant ce qui suit: «J'entérine ce rapport et vous le transmets en annexe, ce qui termine la procédure de réclamation».

8 Le 29 mars 1979, le requérant a contresigné le rapport définitif, en faisant toutes réserves concernant la poursuite de son action judiciaire. Le 20 juin 1979, il a introduit son deuxième recours, inscrit sous le n° 97/79, qui a pour objet le rapport de notation dans son dernier état, en demandant que ce recours soit joint au recours antérieurement introduit.

9 Par acte du 23 juillet 1979, introduit en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, le Conseil a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité du deuxième recours sans engager le débat au fond. Par ordonnance du 16 octobre 1979, la Cour a décidé de joindre l'exception au fond.

10 Par ordonnance du 16 novembre 1979, la Cour a prononcé la jonction des deux recours.

11 Il y a lieu de remarquer enfin que les parties sont d'accord pour considérer que les recours désormais joints concernent le rapport de notation dans son dernier état, tel qu'il résulte des modifications apportées à ses appréciations par le deuxième notateur, le 2 mars 1979, à la suite des observations du comité des rapports. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les griefs que le requérant avait soulevés à l'égard du rapport de notation dans sa version première, dans la mesure où celle-ci ne coïncide pas avec le rapport définitif.

Sur la recevabilité

12 Le Conseil conteste la recevabilité du premier comme du deuxième recours. Les moyens d'irrecevabilité soulevés contre le premier recours sont tirés essentiellement du fait que celui-ci serait prématuré, le requérant l'ayant introduit avant que soit épuisée la procédure interne prévue à la décision du Conseil du 18 octobre 1977. Quant au deuxième recours, les objections du Conseil sont tirées en substance de l'absence d'une réclamation préalable adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut.

13 Compte tenu du fait que les recours concernent la version finale du rapport de notation, il y a lieu d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours 97/79.

14 Il résulte de la requête déposée le 20 juin 1979 que le requérant a entendu recourir contre le rapport de notation devenu définitif à la suite de la note du secrétaire général du 20 mars 1979.

15 Dans les circonstances données, cette note peut être considérée comme ayant ouvert le délai de recours de l'article 91 du statut sans qu'on puisse exiger, au surplus, la formalité préalable d'une réclamation formelle au sens de l'article 90. Compte tenu de la nature du rapport de notation, qui exprime l'opinion librement formulée des notateurs et non pas l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'introduction d'une réclamation formelle au sens de l'article 90 n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours contentieux. Il convient donc de retenir, pour des motifs analogues à ceux que la Cour a exprimés en ce qui concerne les

décisions des jurys de concours (voir l'arrêt de la première chambre de la Cour du 16. 3. 1978, affaire 7/77, Wüllerstorff und Urbair/Commission, Recueil p. 769), que le recours contentieux contre un rapport de notation est ouvert à partir du moment où ce rapport peut être considéré comme définitif, sans qu'on puisse exiger au surplus l'accomplissement de la formalité préalable de la réclamation au sens de l'article 90. En l'occurrence, le rapport de notation doit être considéré comme étant définitif à partir de la communication, au requérant, de la note du secrétaire général du 20 mars 1979.

16 Les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Conseil à l'encontre du recours 97/79 doivent dès lors être rejetés. Ce recours ayant pour objet l'ensemble du rapport de notation litigieux, dans sa forme définitive, il n'y a plus lieu à statuer sur les moyens d'irrecevabilité soulevés à l'encontre du recours 6/79.

Sur le fond

17 Après élimination des critiques dirigées spécifiquement de la première version du rapport de notation, le requérant maintient à l'égard du rapport de notation définitif trois griefs qui concernent: la description de ses tâches, l'appréciation de sa conduite dans le service et certaines remarques figurant dans la rubrique «appréciation générale».

18 Avant de procéder à l'examen de ces griefs, il convient de préciser la nature des rapports de notation et la portée du contrôle juridictionnel auquel ils peuvent être soumis.

19 Aux termes de l'article 43 du statut, «la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire . . . font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution, conformément aux dispositions de l'article 110. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles».

20 En tant que document interne, ayant pour fonction première d'assurer à l'administration une information périodique sur l'accomplissement de leur service par ses fonctionnaires, le rapport de notation n'est pas compris parmi les

actes qui déterminent directement la position statutaire des fonctionnaires et qui doivent, en tant que tels, être soumis pleinement au contrôle de légalité prévu par le traité et le statut. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le souligner dans d'autres affaires (arrêt de la deuxième chambre, du 17. 3. 1971, affaire 29/70, Marcato, Recueil p. 243, et arrêt de la première chambre, du 25. 11. 1976, affaire 122/75, Küster, Recueil p. 1685), les rapports de notation comportent des appréciations qui ne peuvent donner lieu à un contrôle juridictionnel, en dehors des irrégularités de forme ou d'erreurs de fait manifestes, que sous l'angle de vue d'un éventuel détournement de leur pouvoir d'appréciation par les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de ces documents. Normalement, l'exercice du droit, réservé par l'article 43 du statut aux fonctionnaires, de joindre leurs observations au rapport de notation, ensemble avec les procédures internes de réclamation telles qu'elles sont organisées par la décision du Conseil du 18 octobre 1977, constituent une sauvegarde adéquate. C'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu d'examiner les griefs du requérant.

Quant au grief tiré de la description des tâches

21 En premier lieu, le requérant fait grief aux auteurs du rapport de notation d'avoir indiqué qu'il aurait effectué, en dehors de son travail de révision, certaines traductions non révisées. En fait, en tant que réviseur, il n'aurait pas, sauf exceptions, effectué lui-même de traductions pendant la période en question; il considère donc cette description de ses tâches comme une tentative de réduire ses fonctions de réviseur.

22 Ce grief traduit de la part du requérant une conception erronée de ses propres tâches, en ce sens que l'exercice de la fonction de réviseur ne saurait être dissociée de l'activité de traduction au sens large du terme, tout réviseur devant être en mesure d'assurer aussi, en cas de besoin, des traductions non sujettes à révision ultérieure, spécialement lorsque celles-ci présentent un haut degré de difficulté. Selon le contexte, il est d'ailleurs manifeste que le passage contesté constitue, de la part des notateurs, une reconnaissance de la qualité exceptionnelle des traductions fournies par le requérant. On ne saurait dès lors considérer, ainsi que le «comité des rapports» l'a déjà fait remarquer dans son rapport du 15 février 1979, que la description des fonctions retenue dans le rapport de notation puisse faire grief à l'intéressé.

Quant à la conduite dans le service

23 Le requérant se plaint en second lieu de ce que, dans la grille qui permet d'apprécier la «compétence», le «rendement» et le «comportement dans le service» — et qui comporte les qualifications: «excellent», «très bien», «bien», «passable» et «laisse à désirer» — ses rapports avec ses supérieurs et ses collègues auraient fait l'objet de la mention «passable», en contraste avec les notations obtenues par d'autres fonctionnaires de la même division et par lui-même dans des rapports antérieurs; au surplus, ces appréciations ne seraient d'aucune manière motivées.

24 La Cour estime que, par leur nature, les indications portées dans cette rubrique, qui constitue une appréciation synthétique des supérieurs hiérarchiques sur les aptitudes, le rendement et le comportement des fonctionnaires, doivent pouvoir être données en toute liberté, même si elles expriment des appréciations plus ou moins critiques. Il est normal que les appréciations de cette rubrique accusent des différences entre les différents fonctionnaires et, en ce qui concerne le même fonctionnaire, entre les périodes de notation successives. Des motivations éventuelles, dans le cas d'évaluations dépassant la norme dans un sens ou dans un autre, trouvent leur place dans la rubrique «appréciations générales». Il est à relever que les deux notateurs ont, précisément, justifié dans cette rubrique leur appréciation critique du comportement du requérant à l'egard de ses supérieurs et de ses collègues.

25 Ce grief doit donc être rejeté comme non fondé.

Quant à l'appréciation générale

26 Le grief principal du requérant concerne les appréciations portées à son égard, par le premier et le deuxième notateurs, en ce qui concerne son intransigeance dans les rapports de service, qui serait à l'origine d'une série d'incidents avec ses supérieurs et ses collègues, au point de détériorer l'atmosphère de travail dans la division italienne. Sans nier la réalité des incidents intervenus entre lui-même et l'autorité administrative, le requérant se plaint de ce que l'administration lui aurait personnellement imputé la responsabilité d'incidents dus au climat général qui régnait à l'intérieur de la division à laquelle il se trouvait affecté; les allusions faites dans le rapport de

notation seraient insuffisantes pour cerner la réalité des incidents intervenus et les appréciations portées traduiraient un esprit d'animosité personnel à son égard.

27 Il résulte des informations communiquées en cours de procédure et des pièces versées au dossier, notamment de celles produites par le requérant lui-même que, pendant la période de notation en question, les rapports du requérant avec l'administration ont été caractérisés par des incidents auxquels le requérant a pris une part active, sinon même déterminante. A titre d'exemples, le deuxième notateur mentionne une altercation entre le requérant et un groupe de réviseurs, en décembre 1975, et un autre conflit relatif à la désignation des traducteurs chargés d'accompagner certaines délégations de la Communauté dans des pays tiers, notamment une mission aux îles Fidji.

28 Compte tenu du nombre des incidents et de la vivacité des propos tenus par le requérant, les jugements portés à son égard par les notateurs, loin de dépasser la marge d'appréciation dont l'autorité hiérarchique jouit en la matière, peuvent être considérés comme une réaction particulièrement modérée en face d'incidents manifestement incompatibles avec le bon ordre du service. L'objectivité des notateurs à l'égard du requérant apparaît dans le fait qu'ils ont reconnu, dans le même rapport, en des termes particulièrement élogieux, la qualité du travail linguistique fourni par l'intéressé.

29 Il résulte de ce qui précède que le grief tiré par le requérant des appréciations de caractère général, portées dans le rapport de notation, doit être également rejeté.

30 Il apparaît donc que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

31 Aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, dans les recours des fonctionnaires, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, relatif aux frais reconnus par la Cour comme frustratoires ou vexatoires.

32 La Cour estime que le requérant ne doit pas bénéficier de l'avantage de la disposition de l'article 70. Il apparaît en effet de ce qui précède qu'il a pu obtenir, à la suite de ses réclamations et par le jeu de la procédure de contrôle interne organisée au sein de l'administration du Conseil, que les appréciations portées à son égard soient révisées et justifiées d'une manière qui aurait dû lui donner satisfaction. Dans ces conditions, l'introduction et la continuation d'une action judiciaire doit être considérée comme abusive. Il convient donc de condamner le requérant à l'ensemble des dépens de l'instance.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant supportera l'ensemble des dépens.

Touffait Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 juillet 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait